

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°90-313 du 26 Octobre 1990

portant nomination de Monsieur IGUE
Wassi, en qualité de membre de la Com-
mission ad hoc de répression discipli-
naire chargée de connaître des faits
reprochés aux Responsables des dépôts
de l'Office National de Pharmacie des
Départements de l'Atacora et du Borgou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Or-
donnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamen-
tale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomi-
nation de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions
en vue de la répression disciplinaire des détournements et de cer-
taines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés
des Collectivités Locales ;
- VU la Loi N°90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs
durant la Période de Transition ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier
Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouverne-
ment de Transition ;
- VU le Décret N°89-316 du 11 Août 1989 portant création de la Commis-
sion ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des
faits reprochés aux responsables des dépôts de l'Office National
de Pharmacie des Départements de l'Atacora et du Borgou ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Monsieur IGUE Wassi est nommé membre de la Commission
ad hoc de répression disciplinaire créée par Décret N°89-316 du 11
Août 1989 susvisé en remplacement de Monsieur MEDENOUVO Tibault.

.../...

Article 2.- Le présent Décret qui abroge les dispositions du Décret N°89-316 du 11 Août 1989, en ce qui concerne Monsieur MEDENOUVO Tibault, sera publié et communiqué partout où besoin sera,-

Fait à COTONOU, le 26 Octobre 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Ampliatiions : PR 6 SGC 4 Pt et membres de la Commission 10;-